



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MUNICIPAUX

ANNÉES SCOLAIRES
2023-2024 / 2024-2025

Préambule :

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, définit les modalités d'admission, de fréquentation et de fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie des enfants scolarisés à l'école Achille Cadenat de Passa.

La cantine scolaire est un service facultatif, dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. Son but est d'offrir un service de qualité et des repas équilibrés aux enfants de l'école primaire dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

La loi EGalim, complétée par la loi Climat et résilience, a défini l'objectif emblématique de garantir au moins 50% de produits durables et de qualité, dont au moins 20% de produits biologiques, dans les repas servis en restauration collective depuis le 1er janvier 2022.

Les menus sont composés de manière à apporter aux enfants une alimentation équilibrée et suffisamment variée afin qu'ils puissent découvrir les différents saveurs et bénéficier d'une véritable éducation au goût. Le pique-nique est fourni par la cantine lors des sorties scolaires. Les menus sont affichés à la cantine et sur le site internet de la commune.

Toutes les remarques concernant la cantine scolaire devront transiter par le personnel communal qui en avisera le Maire. Tout point non prévu au présent règlement fera l'objet d'un arbitrage du Maire.

Emploi du temps de l'enfant

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
7h30 - 8h30	Garderie du matin	Garderie du matin	Garderie du matin	Garderie du matin
8h30 - 12h00	 Temps scolaire	 Temps scolaire	 Temps scolaire	 Temps scolaire
12h00 - 14h00	 Cantine	 Cantine	 Cantine	 Cantine
14h00 - 16h30	 Temps scolaire	 Temps scolaire	 Temps scolaire	 Temps scolaire
16h30 - 18h30	Garderie fin de journée	Garderie fin de journée	Garderie fin de journée	Garderie fin de journée

ARTICLE 1 / Objectifs et champ d'application

Le présent règlement régit le fonctionnement de la cantine et de la garderie scolaire de l'école Achille Cadenat à PASSA pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, conformément à la loi Egalim du 1er janvier 2022.

La garderie est située dans la restauration scolaire de Passa.

La garderie dont le service est municipal est destinée à prendre en charge hors temps scolaire, les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques d'Achille Cadenat et ce, dans la limite des places disponibles.

Elle est un lieu d'accueil surveillé par du personnel communal formé, dans lequel les enfants scolarisés peuvent jouer ou pratiquer des activités manuelles. Le personnel n'assure pas le service de l'aide aux devoirs.

ARTICLE 2 : Horaires de fréquentation garderie et cantine

La garderie fonctionne les jours d'ouverture de l'école :

LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

Le matin de 7 h 30 à 8 h 30

Le soir de 16 h 30 à 18 h 30

Les parents doivent informer l'établissement à l'avance de toute absence ou annulation de repas ou de présence à la garderie.

La pause méridienne a lieu de 12h00 à 14h00 (récréation comprise)

ARTICLE 3 : Inscriptions et tarifs

Cette formalité est obligatoire et concerne tout enfant susceptible de fréquenter les accueils périscolaires. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie. Le tarif ci-après est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

- ✓ La garderie municipale est un service proposé au tarif de 20 € par mois pour un enfant, 35 € par mois pour 2 enfants, 55€ par mois pour 3 enfants, 70 € par mois pour 4 enfants, etc... par la mairie et est strictement réservé et en priorité aux **enfants scolarisés à Passa et dont les deux parents travaillent.**
- ✓ La facturation de la cantine se fera par titre de recette de la perception en début de chaque mois et le paiement à réception de l'avis de paiement.

Votre paiement peut se faire soit :

- Soit via le site tipi.budget.gouv.fr qui vous permet de payer en ligne par carte bancaire vos factures de services publics locaux. Ce service ouvert aux usagers des collectivités adhérentes est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 aussi bien de votre ordinateur que de votre téléphone portable.
- Soit à la Perception par chèque, carte bancaire et espèces.

Les inscriptions seront clôturées au 05 juillet de chaque année scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont acceptées en cas de contraintes professionnelles ou familiales. Les demandes sont alors déposées en Mairie et une réponse est apportée par le service dans les huit jours.

ARTICLE 4 : Organisation de l'accueil

L'entrée et la sortie de la garderie se font soit à la cantine soit au grand portail de l'école.

Les parents ne peuvent plus pénétrer dans l'enceinte de la garderie ni de la cantine. Une sonnette est prévue à cet effet.

Pour l'accueil en garderie, les enfants devront avoir pris un petit déjeuner. Ils seront accompagnés dans l'enceinte de l'école à 8 h 20. Les enfants fréquentant la garderie le soir pourront prendre le gouter préparé par les parents. (Il est conseillé de ne pas y mettre de confiserie). Aucune collation n'est fournie par la garderie.

Les retards doivent rester exceptionnels et les parents sont tenus de respecter les horaires et de prévenir le personnel de la garderie. Tél : 04.68.50.26.27.

Les parents non respectueux des horaires de fermeture pourraient se voir exclus du bénéfice du service de la garderie. La non-reprise d'un enfant par la personne ou les personnes accréditées au-delà des heures de fermeture de la garderie pourra imposer, aux responsables de la garderie, la demande de la prise en charge légale de l'enfant par la gendarmerie.

ARTICLE 10 : Responsabilités – assurance

La commune gestionnaire de la garderie a souscrit pour son personnel une assurance responsabilité qui couvre les préjudices causés par un tiers. Lors de l'inscription, les parents doivent fournir l'attestation de leur responsabilité civile et une garantie individuelle accidents.

ARTICLE 11 : Règles à respecter

Les enfants accueillis doivent avoir un comportement et un langage corrects. Le respect et la politesse seront exigés vis-à-vis des adultes et des autres enfants.

Les enfants qui, par leur attitude et leur indiscipline répétée troubleraient le bon fonctionnement de la garderie et de la cantine, seront signalés à la mairie et une information sera faite auprès des parents. Le Maire et les élus délégués à la commission Education se réservent le droit de la suite à donner.

Toute dégradation des locaux et du matériel entraînera une demande d'indemnisation aux parents pour la réparation ou le remplacement du matériel endommagé.

ARTICLE 12 : Sanctions

En cas de manquement à la discipline durant la garderie, le personnel donnera un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sanctionné sera expulsé pour 3 jours après rencontre avec les parents. En cas de renouvellement l'enfant sera expulsé plus longtemps voire définitivement.

ARTICLES 13 : Facturation et paiement

La facturation se fera par titre de recette de la perception en début de chaque mois et le paiement à réception de l'avis de paiement.

Votre paiement peut se faire soit :

- Via le site tipi.budget.gouv.fr qui vous permet de payer en ligne par carte bancaire vos factures de services publics locaux. Ce service ouvert aux usagers des collectivités adhérentes est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 aussi bien de votre ordinateur que de votre téléphone portable.
- à la Perception par chèque, carte bancaire et espèces.

ARTICLE 14 : Acceptation du présent règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie implique l'acceptation définitive du présent règlement. Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible et aux parents un service le plus adapté possible.

Ce règlement devra être lu et expliqué à chaque enfant.

L'inscription à la garderie engage le représentant légal à respecter le présent règlement intérieur. Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures et pourra être révisé si nécessaire par avenant modificatif.

Passa, le 1^{er} mars 2024



Le Maire,

Patrick BELLEGARDE

ARTICLE 5 : Alimentation

Les repas servis à la cantine respecteront les normes nutritionnelles définies par la loi Egalim du 1er janvier 2022.

Des alternatives seront proposées en cas d'allergies ou d'intolérances alimentaires. Les parents doivent informer l'établissement de toute restriction alimentaire.

Le service de restauration scolaire ne peut en aucun cas répondre aux particularismes religieux ou aux préférences alimentaires.

Les menus étant communiqués à l'avance aux parents, ces derniers restent libres de mettre ou non leur enfant à la cantine en fonction du repas servi.

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire, les représentants légaux doivent fournir un certificat médical et Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.).

Médicaments

Le personnel de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) le prévoit. En revanche, les parents peuvent venir personnellement administrer un médicament à leur enfant.

Le personnel dispose d'une pharmacie afin de soigner les enfants qui se blesseraient. En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU ou aux pompiers pour être conduit au Centre Hospitalier.

Le responsable légal en est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de cantine. Le directeur de l'école et le service scolaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le personnel communal.

ARTICLE 6 : Encadrement et sécurité

Les services de cantine et de garderie seront encadrés par du personnel qualifié et formé.

Les règles de sécurité en vigueur seront strictement respectées. Les parents doivent fournir les informations nécessaires pour assurer la sécurité de leurs enfants.

ARTICLE 7 : Comportement et respect pendant le service de restauration scolaire

Les repas de la cantine seront pris sous la surveillance du personnel communal qui veille au calme et au respect des règles de vie. L'enfant déjeunant au restaurant scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades ainsi que du matériel. Tout comportement perturbateur sera signalé aux parents qui devront intervenir auprès de leurs enfants sous peine d'exclusion en cas de récidive.

En cas de faits graves ou de manquements répétés, les parents seront convoqués immédiatement par lettre du Maire ou de son représentant. L'enfant pourra être exclu soit temporairement soit définitivement selon les faits. Si vous désirez avoir des renseignements sur le comportement de votre enfant à la cantine, n'hésitez pas à vous rapprocher du personnel encadrant.

ARTICLE 8 : Communication

Les informations importantes seront communiquées aux parents par le biais de notes d'information, d'e-mails ou autres moyens de communication appropriés.

Les parents sont encouragés à communiquer toute préoccupation ou question au personnel de la cantine et de la garderie.

ARTICLE 9 : Remise de l'enfant aux parents

Pour récupérer les enfants à la garderie du soir, les enfants sont exclusivement remis aux parents ou aux personnes autorisées par eux et dont les coordonnées figurent sur le dossier d'inscription. Il est possible de venir chercher les enfants à tout moment à partir de 16 h 30 et au plus tard à 18 h 30 (fermeture de la garderie).